



9 janvier 2019

Lettre circulaire AI n 384

Nouveau tarif de l'aide et des soins à domicile le 1^{er} janvier 2019

Texte L'assurance-accidents, l'assurance militaire et l'assurance-invalidité ont conclu avec l'association Aide et soins à domicile Suisse et l'Association Spitex privée Suisse (ASPS) une convention tarifaire sur l'aide et les soins à domicile, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Vous trouverez la convention et ses annexes, le tarif et la liste des organisations d'aide et de soins à domicile signataires sur le site Internet de la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM) : <https://www.mtk-ctm.ch/fr/tarifs/tarif-aide-et-soins-a-domicile/>). Il s'agit d'un tarif horaire pour l'évaluation en francs suisses des prestations individuelles qui sont imputées sur le code tarifaire 533. Il remplace le tarif AI de 98 francs par heure pour les prestations d'évaluation et de conseil et de 93 francs par heure pour les prestations d'examen et de traitement, qui est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Étendue des prestations

La liste des prestations qui figure dans la lettre circulaire AI n° 362 reste valable, à une exception près. Pour la prestation « Détermination et documentation des soins nécessaires et de l'environnement du patient (de l'assuré), et planification des mesures nécessaires (= diagnostic et objectifs des soins) en accord avec le médecin, l'assuré et d'autres services éventuellement impliqués (y compris détermination ultérieure des besoins et consultations médicales par téléphone) », le temps maximal pouvant être pris en charge s'élève désormais à huit heures (au lieu de cinq). Les « explications concernant le tableau » et la « délimitation d'avec l'assurance-maladie, API / SSI / surveillance » contenues dans la lettre circulaire AI n° 362 restent également valables.

Le tarif comprend dorénavant des indemnités forfaitaires de dérangement, mais celles-ci ne peuvent être facturées que si une intervention d'aide et de soins à domicile déjà planifiée ne peut être effectuée en raison d'une hospitalisation imprévue ou urgente de l'assuré. Les organisations d'aide et de soins à domicile n'ont pas droit à une indemnisation de la part des assureurs pour les interventions qui n'avaient pas été planifiées ou qui sont annulées pour d'autres raisons.

Parties à la convention

Le nouveau tarif de l'aide et des soins à domicile ne peut être appliqué que par les organisations signataires. Il ne s'applique pas aux infirmières et infirmiers indépendants. C'est la convention tarifaire conclue avec l'Association suisse des infirmières et infirmiers (ASI) qui reste valable dans ce cas. Cette convention peut également être consultée sur le site Internet de la CTM : <https://www.mtk-ctm.ch/fr/tarifs/tarif-des-soins-infirmiers-sbk-asi/>). Veuillez prendre note que tous les membres actifs des associations cantonales Aide et soins à domicile et de l'ASPS ont automatiquement le statut d'organisation contractuelle (art. 3 de la convention tarifaire). Les dispositions de l'art. 24, al. 3, du règlement sur l'assurance-invalidité (RAI) s'appliquent aux organisations d'aide et de soins à domicile qui n'adhèrent pas à la convention tarifaire (organisations non contractuelles).

Facturation

Sur la facture, l'organisation d'aide et de soins à domicile indiquera pour chaque prestation le numéro GLN de l'infirmière ou de l'infirmier qui a fourni la prestation ou, dans certains cas, qui a supervisé le travail d'une infirmière ou d'un infirmier en formation. Cette personne doit toujours être titulaire d'un diplôme de niveau tertiaire tel qu'indiqué à l'annexe 1 des dispositions d'exécution. Les professionnels titulaires d'un diplôme de niveau tertiaire sont inscrits au Registre national des professions de la santé

(NAREG ; <https://www.nareg.ch/>). Les offices AI peuvent ainsi vérifier leurs qualifications, le cas échéant de façon manuelle. En outre, une interface automatisée entre le registre NAREG et la suite Sumex sera mise en place afin que la Centrale de compensation puisse, à l'avenir, vérifier automatiquement que les prestations sont fournies par des personnes autorisées à travailler à la charge de l'AI.

Réglementation transitoire du 1^{er} janvier au 30 juin 2019

En raison de difficultés techniques apparues lors de la mise en place, la facturation électronique n'est pas encore possible au 1^{er} janvier 2019 ; on continuera donc pour un temps à établir des factures papier. Toutes les organisations d'aide et de soins à domicile ne seront pas non plus en mesure d'indiquer sur la facture le numéro GLN avant le 30 juin 2019. Il est néanmoins impératif que les prestations fournies à partir du 1^{er} janvier 2019 soient facturées conformément au nouveau tarif (y c. indication des positions tarifaires) et soient fournies par du personnel qualifié au sens de l'art. 2 de la convention tarifaire et de l'art. 2 des dispositions d'application. En cas de doute, dans un cas particulier, sur la qualification du personnel, il est possible d'exiger de l'organisation d'aide et de soins à domicile qu'elle fournisse la preuve de celle-ci. À partir du 1^{er} juillet 2019, la facturation devra se faire exclusivement par voie électronique, avec indication du numéros GLN.